

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Instruction Contesté
 Par défaut Non contesté

COUR SUPÉRIEURE

COUR DU QUÉBEC

Chambre Civile Familiale

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDE

ASIM AHMED

DÉFENSE

Division Pratique Salle N° 2.13

DATE : Le 11 novembre 2022

PRÉSENT : L'honorable Micheline Perrault J.C.S. (JP2049)

RÉFÉRENCES

DEMANDE
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me **Patrick Désalliers** (Teams)
patrick.desalliers@lautorite.qc.ca

DÉBUT _____

DÉFENSE
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me **Julien Bérard** (Teams)
jberard@berardavocats.com

FIN _____

NATURE DE LA CAUSE
(et séquence) :

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN INJONCTION PROVISOIRE,
INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE**
(Art. 33, 509 et 510 du Cpc)

GREFFIER : **Jean-Claude Bula-Bula G.A.C.S**

Ouverture de l'audience

Identification de la cause et des parties.

JUGEMENT

VU la demande introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente;

VU l'acquiescement à la demande déposé par le défendeur;

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

ÉMET une ordonnance d'injonction permanente à l'encontre du défendeur Asim AHMED;

ORDONNE au défendeur Asim AHMED de ne pas utiliser ou distribuer à qui que ce soit, les documents aux pièces P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11 et P-12, ainsi que toute copie de ceux-ci;

ORDONNE au défendeur Asim AHMED de ne pas affirmer, de façon verbale ou écrite, à qui que ce soit, le contenu des documents aux pièces P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11 et P-12, ainsi que toute copie de ceux-ci;

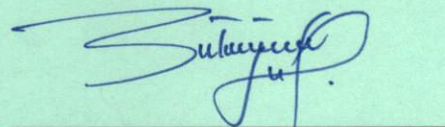
ORDONNE au défendeur Asim AHMED de ne pas distribuer à qui que ce soit de faux documents de l'Autorité des marchés financiers et de la Cour suprême du Canada;

DÉCLARE la présente ordonnance exécutoire nonobstant Appel;

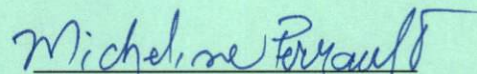
PERMET la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et par tout moyen approprié;

LE TOUT avec les frais de justice.

FIN DE L'AUDIENCE



Jean-Claude Bula-Bula G.A.C.S


L'hon. Micheline Perrault J.C.S